



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/24/1
mettant en demeure la société UCDV
pour son établissement de Saussay-la-Campagne (27),
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5.

Vu la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/414 du 29 juillet 2011 autorisant la société UCDV à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement plate-forme située sur la commune de Saussay-la-Campagne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection du site le 27 décembre 2023 suite à l'incendie d'une bande transporteuse biomasse de l'usine de déshydratation ;

Vu l'incendie du 25 décembre 2023 déclaré par l'exploitant d'une bande transporteuse de biomasse alimentant une installation de combustion de l'usine de déshydratation ;

Vu l'incendie du 31 décembre 2023 déclaré par l'exploitant sous la toiture l'usine de déshydratation et d'une bande transporteuse de granulés de pulpe de betterave ;

Vu le rapport d'analyse sur les incidents des 25 décembre 2023 et 31 décembre 2023 transmis le 10 janvier 2024 par la société UCDV montrant la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives pour éviter la répétition des causes ayant conduit à l'incendie du 25 décembre 2023 et 31 décembre 2023,

Considérant que lors de la visite du 27 décembre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, au regard des prescriptions applicables visées ci-dessous :

– article 8.41 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 susmentionné :

Absence de procédure écrite et validée avec enregistrement ou tenues à jour de certaines procédures d'exploitation :

– démarrage des foyers des deux lignes ;

– arrêt des foyers des deux lignes ;

– vérification que les tapis extracteur biomasse, élévateur biomasse et tapis biomasse soit vides et dépoussiérés le cas échéant après arrêt des foyers et afin d'éviter un démarrage en charge des moteurs électriques des bandes transporteuses ;

– consigne maintenance tambour sècheur rotatif.

- article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2011 susmentionné :
Dépoussiérage et nettoyage insuffisant des sols, toiture et des équipements :
- poussières et agglomérats de biomasse présents au niveau de la toiture de l'usine, dessous des bandes transporteuses, caillebotis en hauteur des lignes "30 000" et "40 000".

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'origine de l'incendie du 25 décembre 2023 serait lieu à un dysfonctionnement du foyer par la génération anormale d'une grande quantité de flammèches ;

Considérant que l'incendie du 31 décembre 2023 est lié à l'incendie du 25 décembre 2023 ;

Considérant qu'il ne peut donc pas être exclu que la cause deux incendies du 25 décembre 2023 et du 31 décembre 2023 ont le même scénario de défaillance du déclencheur d'incendie lors de la conduite de l'usine de déshydratation et que les deux installations de combustion (foyers « 30 000 » et « 40 000 ») sont susceptibles d'être la cause d'un départ d'incendie ;

Sur proposition du chef de l'Unité Bidépartementale Eure Orne de la DREAL Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

La société UCDV est mise en demeure de respecter dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement sis à Saussay-la-Campagne (SIRET 775 574 585 00011) :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2011 susmentionné, article 8.4.1 :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations (fours sécheurs, cyclones etc) et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'ensemble de l'atelier, il est interdit de fumer.

Les dispositions vis à vis des permis de feu sont conformes à l'article 7.3.5.1 du présent arrêté.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées... »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations suivantes auront été finalisées :

- démarrage des foyers des deux lignes;
- arrêt des foyers des deux lignes;

- vérification que les tapis extracteur biomasse, élévateur biomasse et tapis biomasse sont vides et dépoussiérés le cas échéant après arrêt des foyers et afin d'éviter un démarrage en charge des moteurs électriques des bandes transporteuses;
- gunitage annuel briques réfractaires foyer (vérification annuelle);
- consigne maintenance tambour sécheur rotatif.

Article 2 : Dépoussiérage, nettoyage des sols toitures et équipements

La société UCDV est mise en demeure de respecter dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement sis à Saussay-la-Campagne :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2011 susmentionné, article 8.4.2 :

« Le nettoyage des ateliers est conforme à l'article 8.1.3.3 du présent arrêté. Un nettoyage complet est effectué après chaque arrêt prolongé et en fin de chaque campagne de production. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque les travaux dépoussiérage et nettoyage complet des sols, toitures et des équipements de la partie usine seront réalisés et qu'une organisation permettant un nettoyage suffisant régulier des installations est en place. »

Article 3 :

La société UCDV est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement sis à Saussay-la-Campagne :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2011 susmentionné, article 7.4.2 :

« L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque seront installés sur la ligne 40 000 des dispositifs de limitation par asservissement ou par des alarmes des paramètres de conduite de ligne avec des procédures associées , permettant d'éviter des conditions de surpression dans le foyer.

La ligne 30 000 ne peut être remise en service qu'une fois ces dispositifs installés.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

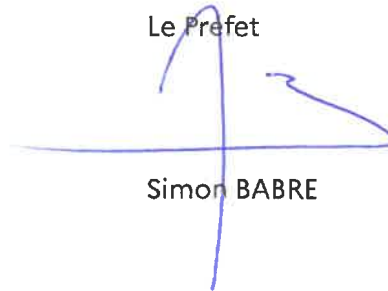
Le sous-préfet des Andelys, le maire de la commune de Saussay-la-Campagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UCDV et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Saussay-la-Campagne,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **12 JAN. 2024**

Le Prefet



Simon BABRE